



10251*13

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Art. 150 VM du CGI



N° 2092-SD
(02-2015)
@internet-DGFIP

Cachet du service :

DÉCLARATION D'OPTION POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL DE TAXATION DES PLUS-VALUES
au titre des cessions ou exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art,
de collection ou d'antiquité
(articles 150 VL et 150 VM du code général des impôts)

DÉSIGNATION DU VENDEUR OU DE L'EXPORTATEUR

Nom, prénom, ou dénomination :

Domicile, adresse du principal
établissement ou siège social :

N° SIREN

.....

N° SIRET

.....

Code activité

.....

DÉSIGNATION DU BIEN Métaux précieux Bijoux Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Description de la nature des biens :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**Acquisition à titre gratuit (succession, donation...)** :

Date d'acquisition (date du décès, de l'acte de donation...)

.....

Evaluation :

..... €

Acquisition à titre onéreux (vente, adjudication...) :

Date d'acquisition

.....

Prix d'acquisition :

..... €

Justificatifs à fournir : voir notice ci-dessous

INTERMÉDIAIRE PARTICIPANT A LA TRANSACTION (officier ministériel le cas échéant) OU ACQUEREUR ASSUJETTI À LA TVA ÉTABLI EN FRANCE

Nom, prénom, ou dénomination :

Domicile, adresse du principal
établissement ou siège social :

N° SIREN

.....

N° SIRET

.....

Code activité

.....

DÉCLARATION D'OPTION DU VENDEUR OU DE L'EXPORTATEURConformément à l'article 150 VL du code général des impôts, je soussigné(e) (nom, prénom)
déclare opter pour le régime de droit commun de l'imposition de la plus-value afférente à la cession ou l'exportation du bien désigné ci-dessus.

Je reconnais l'exactitude des renseignements mentionnés et des justificatifs fournis à l'appui de cette déclaration.

À le Signature :

NOTICE

La déclaration n° 2092-SD est à utiliser par les vendeurs ou exportateurs de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité qui optent pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'article 150 UA du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du CGI n'est pas due. Cette option est irrévocable.

En cas de cession ou d'exportation d'un **bien détenu depuis plus de vingt-deux ans**, l'option pour le régime de droit commun des plus-values peut être exercée à la condition de justifier, par tout élément écrit (le témoignage n'étant toutefois pas admis), d'une telle durée de détention (contrat d'assurance, facture de travaux de restauration, rapport d'expertise, titre de propriété...). Vous n'avez alors pas à justifier de la date exacte d'acquisition ni du prix ou de la valeur d'acquisition du bien. La cession étant exonérée au titre de l'impôt sur la plus-value, vous n'avez pas à compléter la page 2 de la présente déclaration.

Lorsque le **bien est détenu depuis moins de vingt-deux ans**, vous devez justifier, par tout moyen, de l'origine de propriété du bien (date et prix d'acquisition). Pour ce faire, vous devez fournir une copie de l'acte ou de la facture d'acquisition ou, le cas échéant, de la déclaration de donation ou de succession.

Lorsque l'option est exercée, l'intermédiaire participant à la transaction ou l'acquéreur assujetti à la TVA établi en France, est dégagé de toute responsabilité tant à raison des renseignements fournis par le vendeur ou l'exportateur que, le cas échéant, du calcul de la plus-value imposable.

La déclaration n° 2092-SD doit être déposée, accompagnée du paiement de l'impôt, dans le délai d'un mois à compter de la cession :

- pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France ou, en l'absence d'intermédiaire, lorsque l'acquéreur est un assujetti à la TVA établi en France, par cet intermédiaire ou cet acquéreur, au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il dépend, ou si le responsable du versement est un officier ministériel, au service des impôts compétent pour l'enregistrement de l'acte ; si l'intermédiaire ou l'acquéreur est redevable de la TVA, il peut déposer la déclaration n° 2092-SD dans le même délai que la déclaration de TVA ou l'acompte (mois ou trimestre) relatifs au mois ou au trimestre considéré ;
- pour les exportations ou pour les cessions réalisées à l'étranger de biens exportés temporairement, par l'exportateur ou le cas échéant par l'intermédiaire ayant participé à la transaction, au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il dépend, préalablement à l'accomplissement des formalités douanières ;
- pour les autres cessions : par le vendeur, au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il relève.

Lorsque le nombre de lignes de cette déclaration est insuffisant, utiliser, le cas échéant, un état annexe établi sur le même modèle que son verso.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MÉTAUX PRÉCIEUX, BIJOUX, OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Détermination de la plus-value brute

101 Prix de cession		€	
102 Sommes à ajouter au prix de cession.....	+	€	
103 Frais admis en déduction du prix de cession.....	-	€	
104 Prix de cession corrigé (ligne 101 + 102 - 103)			= €
105 Prix d'acquisition ou valeur vénale		€	
106 Frais d'acquisition.....	+	€	
107 Frais de restauration ou de remise en état.....	+	€	
108 Prix d'acquisition corrigé (ligne 105 + 106 + 107)			- €
110 Plus-value brute (ligne 104 - 108)			= €

Détermination de la plus-value nette imposable

120 Abattement pour durée de détention			
121 Nombre d'années de détention au-delà de la 2 ^{ème} année.....			
122 Taux de la réduction (ligne 121 x 5%).....		%	
123 Montant de la réduction (ligne 110 x ligne 122)			- €
130 Plus-value nette imposable (ligne 110 - 123)			= €

Liquidation des droits

140 Montant de l'impôt sur le revenu (ligne 130 x 19%).....		€
141 Montant de la CSG (ligne 130 x 8,2%).....		€
142 Montant de la CRDS (ligne 130 x 0,5%).....		€
143 Montant du prélèvement social (ligne 130 x 4,5%).....		€
144 Montant de la contribution additionnelle « solidarité autonomie » au prélèvement social (ligne 130 x 0,3%).....		€
145 Montant du prélèvement de solidarité (ligne 130 x 2%).....		€
150 TOTAL À PAYER (ligne 140 + 141 + 142 + 143 + 144 + 145)		= €

Paiement, mode de paiement, date et signature

TOTAL À PAYER : € À, le

<input type="checkbox"/>	Numéraire
<input type="checkbox"/>	Chèque bancaire ou postal
<input type="checkbox"/>	Virement direct Banque de France
<input type="checkbox"/>	Autre

Signature :

Cocher la case correspondante
Etablir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du **Trésor public** (sans autre indication)

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE

Date de réception :	Prise en recette	Prise en charge
Droits.....		Droits.....
Pénalités.....		Pénalités.....
N°.....	Date.....	N°..... Date.....